



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux municipalités. Il donne un aperçu de la TPS/TVH, ainsi que des renseignements plus détaillés sur les questions de TPS/TVH propres aux municipalités.

Vous pouvez aussi consulter notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*. Ce guide fournit des renseignements de base sur la façon de percevoir, d'enregistrer, de calculer et de verser la TPS/TVH. Il contient également des instructions détaillées qui vous aideront à remplir votre déclaration de TPS/TVH.

Internet

Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être ajouter ce site à vos signets pour pouvoir y accéder rapidement par la suite.

Comment nous joindre

Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, composez le 1 800 959-7775.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous mentionnons d'autres publications et formulaires, dont la liste se trouve à l'annexe. Plusieurs sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. De plus, vous pouvez en obtenir un exemplaire en composant le 1 800 959-3376.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez communiquer avec notre service de renseignements bilingue au 1 800 665-0354 pendant les heures normales de service.

Dépôt direct

Si vous prévoyez recevoir un remboursement à la suite de votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous pouvez téléphoner à Revenu Québec au 1 800 567-4692. Vous pouvez aussi consulter la publication produite par Revenu Québec *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

De récentes modifications à la législation sur la TPS/TVH ont porté le taux de remboursement municipal de 57,14 % à 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH. De plus, le statut fiscal ainsi que l'obligation de percevoir la taxe sur certaines fournitures de biens meubles et sur la plupart des fournitures d'immeubles effectuées par une municipalité ont été touchés.

À la suite de ces modifications, une municipalité non inscrite ou une municipalité désignée non inscrite peut avoir droit à un remboursement lorsqu'elle effectue une vente taxable des biens suivants :

- un bien meuble;
- un bien municipal désigné qui est le bien meuble de la municipalité.

Pour en savoir plus sur les remboursements, lisez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Ces modifications peuvent avoir aussi un effet sur l'admissibilité des municipalités au crédit de taxe sur les intrants ou au remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ainsi que sur la teneur en taxe de certains biens municipaux. Consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* pour en savoir plus.

Remarque

Le taux de remboursement municipal de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) s'applique aux produits et services acquis par les municipalités et pour lesquels la taxe est devenue payable à partir du 1^{er} février 2004.

Pour en savoir plus, téléphonez à notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775 ou à Revenu Québec au 1 800 567-4692.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations courantes dans un langage accessible. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir lu, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *GST/HST Information for Municipalities*.

Table des matières

	Page		Page
Expressions utilisées dans ce guide	5	Crédits de taxe sur les intrants	17
La TPS/TVH et les municipalités	6	Méthode simplifiée pour demander des crédits de taxe sur les intrants	18
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	6	Remboursement de la TPS/TVH pour les	
Qui paie la TPS/TVH?.....	6	organismes de services publics	18
Comment fonctionne la TPS/TVH?	6	Achats et dépenses admissibles	19
Qui est admissible à titre de municipalité	7	Calcul au prorata des remboursements	19
Organismes à qui le statut de municipalité peut être conféré	7	Frais généraux de fonctionnement	19
Organisations paramunicipales	7	Comment demander le remboursement	20
Administrations établies à des fins particulières par une province ou un territoire.....	8	Municipalités inscrites	20
Unités d'administration locale non dotées de la personnalité morale	8	Municipalités non inscrites	20
Corps de sapeurs-pompiers volontaires	9	Méthode simplifiée pour demander un remboursement.....	20
Organismes autochtones, incluant les bandes indiennes	9	Municipalités inscrites	20
Organismes qui peuvent être désignés comme municipalité	9	Municipalités non inscrites	20
Comment annuler votre désignation ou votre statut de municipalité	10	Autres remboursements accordés	21
Produits et services taxables et exonérés	10	Produits ou services retirés d'une province participante	21
Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %	10	Produits	21
Produits et services détaxés.....	11	Biens incorporels et services	21
Produits et services exonérés	11	Achats de livres imprimés	22
Inscription à la TPS/TVH	11	Ventes de biens meubles par une municipalité non inscrite.....	22
Organismes créés par une municipalité	11	Immobilisations	22
Municipalités constituées en personnes morales.....	11	Demande de crédits de taxe sur les intrants pour les immobilisations	22
Municipalités non constituées en personnes morales	12	Fournitures de biens meubles	22
Exonérations pour les municipalités	12	Immeubles	22
Fournitures intermunicipales et intramunicipales.....	12	Règles sur les fournitures à soi-même pour les constructeurs qui sont une municipalité.....	23
Services de bibliothèque	13	Expropriation.....	23
Services administratifs	13	Saisies et reprises de possession	23
Services de renseignements.....	13	Rachat d'un bien.....	23
Services de police et d'incendie	13	Méthode rapide spéciale de comptabilité	24
Services relatifs aux biens et aux résidences	14	Comment demander d'utiliser de la méthode rapide spéciale.....	25
Frais pour fausse alarme.....	14	Cas particuliers	25
Systèmes municipaux d'égout et d'aqueduc	14	Fusion de municipalités	25
Eau non embouteillée.....	14	Une nouvelle inscription est-elle nécessaire?	25
Collecte des ordures, y compris la collecte et la livraison de matières recyclables	14	Mise à jour des choix.....	25
Services municipaux de transport.....	15	Historique des anciennes municipalités.....	25
Traversiers, routes et ponts à péage.....	15	Transfert d'actifs et de biens à la municipalité fusionnée.....	26
Exonération des bénévoles	15	Municipalité désignée ou ayant le statut de municipalité.....	26
Droits d'entrée à des jeux de hasard	15	Entente de partage des coûts	26
Droits d'entrée dans des lieux de divertissement	15	Remboursement non taxable	26
Spectacles et représentations par des amateurs.....	15	Allocation aux conseillers municipaux	26
Programmes récréatifs	16	Subventions et contributions	27
Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse	16	Annexe	28
Services ménagers à domicile	16		
Institutions publiques	16		
Autres exonérations	16		

Termes utilisés dans ce guide

Activité commerciale – Il s’agit de l’exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par certaines personnes, à l’exception des fournitures exonérées. Une activité commerciale n’inclut pas l’exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n’a aucune attente raisonnable de profit; ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit. Une activité commerciale comprend la fourniture d’immeubles (sauf les fournitures exonérées) par toute personne, de même que tous les actes accomplis dans le cadre ou à l’occasion de cette fourniture.

Bien meuble – Comprend les biens amortissables qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l’impôt sur le revenu. Ils comprennent aussi les biens meubles, autre que les biens amortissables, dont la vente donnerait lieu à un gain ou une perte en capital aux fins de l’impôt sur le revenu. Les immobilisations ne comprennent pas, aux fins de la TPS/TVH, les biens des catégories 12, 14 ou 44 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

Bien municipal désigné – Bien d’une personne qui, à un moment donné, est désignée comme une municipalité aux fins d’une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s’agit d’un bien, ou d’une amélioration apportée à un bien, que la personne avait l’intention, au moment de l’acquisition, de consommer, d’utiliser ou de fournir à plus de 10 % dans les activités précisées dans la désignation. Il s’agit aussi d’un bien dont un montant est compris dans le calcul de la taxe exigée non admise au crédit. Une fois qualifié de bien municipal désigné, le bien est toujours traité comme tel. Cette définition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004.

Choix – Façon pour les entreprises et les organismes de choisir différentes options pouvant faciliter l’observation de la TPS/TVH. Ces options vous permettent d’adapter les exigences administratives de la TPS/TVH à vos activités d’entreprise. Chaque choix comporte ses propres critères d’admissibilité.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur des produits ou services qu’ils ont acquis, importés ou transférés dans une province participante dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – La livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation et aliénation.

Fournitures détaxées – Il s’agit de fournitures d’un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu’aucune TPS/TVH n’est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des CTI pour la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur les achats et dépenses liées à ces fournitures.

Fournitures exonérées – Fournitures de produits et services qui ne sont pas assujetties à la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée sur les dépenses liées à ces fournitures. En tant que municipalité, vous pourriez avoir droit à un remboursement pour récupérer la taxe payée sur de telles dépenses.

Fournitures taxables – Fournitures de produits et services effectuées dans le cadre d’une activité commerciale et qui sont assujetties à la TPS/TVH au taux de 6 % ou de 14 % respectivement (avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui TVH, de 15 %), ou au taux de 0 % (détaxées).

Gouvernement – Les paliers fédéral ou provinciaux du gouvernement.

Inscrit – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l’être. Bien que bon nombre de leurs fournitures soit exonérées de la TPS/TVH, les municipalités sont normalement des inscrits.

Institution publique – Organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l’impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Municipalité – Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu’en soit la désignation, et autre administration locale à laquelle le ministre du Revenu national confère le statut de municipalité.

Municipalité désignée – Il s’agit d’une personne qui est désignée comme une municipalité aux fins d’une demande de remboursement pour les organismes de services publics.

Organisme du secteur public – Un gouvernement ou un organisme de services publics.

Organisme de services publics – Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Provinces participantes – Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %; avant juillet 2006, ce taux était de 15 %. À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %; avant juillet 2006, ce taux était de 7 %.

Teneur en taxe – La teneur en taxe d’un bien est habituellement le montant de TPS/TVH payé sur le bien ainsi que sur les améliorations apportées à ce bien, moins tous les montants qui vous ont été remboursés (comme un remboursement ou un décret de remise, mais pas les CTI). Vous devez aussi considérer la juste valeur marchande du bien ainsi que sa valeur, y compris les améliorations qui y ont été apportées, lors de la dernière acquisition.

La TPS/TVH et les municipalités

Dans ce guide, nous décrivons les règles et les traitements administratifs qui s'appliquent aux municipalités pour vous aider à observer les dispositions législatives régissant la TPS/TVH. Nous avons inclus des renseignements sur la façon de s'inscrire à la TPS/TVH et de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements, ainsi que des renseignements sur les produits et services qui sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis par les municipalités et d'autres organismes de services publics.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* pour obtenir des renseignements de base sur la façon de facturer, de percevoir et de verser la TPS/TVH. Appelez-nous si vous n'êtes pas inscrit et que vous voulez plus de précisions pour décider de vous inscrire ou non à la TPS/TVH.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe de 6 % (avant juillet 2006, ce taux était de 7 %) imposée sur la plupart des fournitures taxables effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique sur les mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS, mais à un taux de 14 % (avant juillet 2006, ce taux était de 15 %). De ce taux, 6 % (7 % avant juillet 2006) représente la partie fédérale et 8 %, la partie provinciale.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la TVH. Ils perçoivent la TPS sur les fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) effectuées ailleurs dans le Canada.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables de produits et services (autres que les fournitures détaxées) effectuées par un inscrit à la TPS/TVH.

Généralement, les seuls groupes ou organismes qui ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats sont les gouvernements provinciaux et territoriaux, les Indiens et les bandes indiennes. Appelez-nous si vous avez des questions sur la perception de la taxe auprès de ces groupes ou organismes.

Comment fonctionne la TPS/TVH?

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada doivent généralement s'inscrire à la TPS/TVH, sauf si elles sont de petits fournisseurs (lisez l'explication à la section « Inscription à la TPS/TVH », à la page 11).

Les inscrits qui effectuent des fournitures taxables de produits et services (sauf les fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la TVH. Ils perçoivent la TPS sur les fournitures taxables de produits et services (sauf les fournitures détaxées) effectuées ailleurs au Canada.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos achats et dépenses fournis, utilisés ou consommés dans le cadre de vos activités commerciales. Les activités commerciales sont les activités que vous exercez pour fournir des produits et services taxables au taux de 6 % (7 % avant juillet 2006), de 14 % (15 % avant juillet 2006) ou de 0 %. Par exemple, si vous achetez des parcomètres pour des espaces de stationnement, vous pouvez demander la TPS/TVH que vous avez payée sur les parcomètres à titre de CTI. Pour en savoir plus sur les CTI, lisez la page 17.

De plus, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous payez sur les achats et dépenses pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI. Pour en savoir plus sur les remboursements, lisez la page 18.

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez remplir et nous envoyer une déclaration de TPS/TVH indiquant le montant de TPS/TVH que vous avez facturé ainsi que le montant que vous avez payé. Lorsque vous remplissez votre déclaration, déduisez vos CTI (la TPS/TVH payée ou due) de la TPS/TVH que vous avez facturée sur vos fournitures taxables. Cela comprend la TPS/TVH que vous avez facturée sur tous les produits et services au cours d'une période de déclaration, même si vous n'avez pas perçu la taxe. Le résultat est votre **taxe nette**. Si vous avez également droit à un remboursement, vous pouvez déduire votre remboursement de votre taxe nette. Dans ce cas, vous devez joindre la demande de remboursement, dûment remplie, à votre déclaration de TPS/TVH.

Si le montant de TPS/TVH que vous avez facturé sur vos fournitures taxables dépasse le montant de vos CTI et remboursement, envoyez-nous la différence. Si le montant de vos CTI et remboursement est plus élevé que le montant de TPS/TVH que vous avez facturé sur vos fournitures taxables, vous pouvez demander le remboursement de la différence.

Vous devez produire vos déclarations de TPS/TVH à intervalles réguliers. Lorsque vous vous inscrivez, nous vous attribuons des périodes de déclaration. Ces périodes sont en fonction du total de vos fournitures taxables annuelles (et ceux de vos associés) faites au Canada. Par exemple, si vos fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 500 000 \$, nous vous attribuerons automatiquement une période de déclaration annuelle. Cela signifie que vous ne produisez qu'une seule déclaration de TPS/TVH par année.

Remarque

Si vous êtes un déclarant annuel et que votre taxe nette pour une année est de 1 500 \$ ou plus, vous devez verser quatre acomptes provisionnels même si votre remboursement réduit le montant que vous devez à moins de 1 500 \$.

Vous pourrez peut-être choisir une autre période de déclaration que celle qui vous a été attribuée. Par exemple, si vous avez une période de déclaration annuelle mais que vous voulez produire des déclarations plus souvent, vous pourriez choisir de produire vos déclarations de TPS/TVH sur une base mensuelle ou trimestrielle. Communiquez avec nous pour savoir si vous pouvez changer votre période de déclaration. Nous vous enverrons le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*, ou, dans la plupart des cas, nous pouvons changer votre période par téléphone.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur vos fournitures de produits et services et vous ne demandez pas de CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos achats. Cependant, vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur une partie ou la totalité de vos achats.

Remarque

En raison des récentes modifications à la législation sur la TPS/TVH, la plupart des fournitures de biens meubles, d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par une municipalité sont maintenant taxables. La taxe doit être perçue si la municipalité est un inscrit. Les fournitures de biens municipaux désignés (soit les biens meubles, les immeubles ou les immobilisations) par une municipalité désignée inscrite sont taxables sauf si une disposition d'exonération s'applique. De plus, en raison de ces modifications, la municipalité non inscrite qui est un petit fournisseur doit percevoir la taxe sur la **vente** taxable de biens meubles. Pour en savoir plus, lisez la section « Immobilisations », à la page 22.

Également, à la suite de ces modifications, un petit fournisseur non inscrit qui est une municipalité désignée doit percevoir la taxe sur la vente taxable des biens municipaux désignés qui sont des immobilisations. Généralement, les taxes doivent être perçues sur les ventes taxables d'immeubles par un petit fournisseur non inscrit.

Qui est admissible à titre de municipalité

Des lignes directrices détaillées traitent de l'admissibilité à titre de municipalité aux fins de la TPS/TVH.

Une municipalité comprend une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitués en personne morale ou un autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation. Des exemples d'autres organismes municipaux dotés de la personnalité morale comprennent les communautés à Terre-Neuve-et-Labrador, les hameaux du Nord et les localités du Nord en Saskatchewan.

De plus, le statut ou la désignation de municipalité peut être accordé, en totalité ou en partie, à un organisme ou à une autre personne de l'une des deux façons suivantes :

- Nous pouvons **conférer** à un organisme le statut de municipalité. Cela signifie que toutes les dispositions régissant la TPS/TVH qui s'appliquent aux municipalités s'appliqueront à l'organisme dans son ensemble, c'est-à-dire à tous ses achats et fournitures.
- Nous pouvons **désigner** un organisme comme étant une municipalité pour certains services municipaux qu'il fournit. Lorsque nous désignons un organisme comme étant une municipalité, la désignation ne s'applique qu'aux services municipaux pour lesquels l'organisme a été désigné. Cette restriction permet de reconnaître que les activités désignées représentent la seule capacité où l'organisme agit à titre de municipalité.

Vous devez nous envoyer une demande écrite pour que votre organisme soit désigné comme municipalité ou pour que le statut de municipalité lui soit conféré aux fins de la TPS/TVH. Envoyez votre demande, ainsi que les documents à l'appui, à l'adresse suivante :

Directeur
Division des organismes de services publics et gouvernements
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
15^e étage, Tour A, Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5

Si vous êtes un organisme du Québec, envoyez votre demande à Revenu Québec à l'adresse suivante :

Directeur des Taxes à la consommation
Direction générale de la législation
3800, rue de Marly
Sainte-Foy QC G1X 4A5

Organismes à qui le statut de municipalité peut être conféré

Le terme municipalité comprend les administrations locales d'un des groupes suivants à qui le statut de municipalité peut être conféré pour la TPS/TVH :

- les organisations paramunicipales;
- les administrations établies à des fins spéciales par une province ou un territoire;
- les unités non constituées en personne morale d'une administration municipale;
- les corps de sapeurs-pompiers volontaires;
- les organismes autochtones, y compris les bandes indiennes.

Organisations paramunicipales

Il arrive souvent que les municipalités créent des conseils, des commissions ainsi que d'autres organisations autonomes pour exécuter certaines activités.

Pour que le statut de municipalité puisse lui être conféré, une organisation doit répondre aux deux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une organisation établie par une ou plusieurs municipalités, ou établie par une province à la demande d'une ou de plusieurs municipalités;
- elle appartient ou elle est sous la surveillance d'une ou de plusieurs municipalités.

Nous considérons qu'une organisation **appartient** à une municipalité dans une des situations suivantes :

- une ou plusieurs municipalités possèdent au moins 90 % des actions ou des éléments d'actif de l'organisation;
- une ou plusieurs municipalités détiennent le titre des actifs de l'organisation ou en contrôlent la cession, de sorte qu'en cas de dissolution ou de liquidation, ces actifs sont dévolus à cette ou ces municipalités.

Nous considérons qu'une organisation est **sous la surveillance** d'une municipalité lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la ou les municipalités doivent approuver périodiquement le budget d'exploitation et, le cas échéant, le budget des immobilisations de l'organisation;
- la ou les municipalités nomment la majorité des membres du conseil d'administration de l'organisation, comme les directeurs, les administrateurs ou les commissaires.

Les organisations qui remplissent les conditions ci-dessus sont considérées comme étant des organisations paramunicipales aux fins de la TPS/TVH. Voici des exemples d'organisations qui peuvent appartenir à cette catégorie si elles remplissent ces conditions :

- les conseils de centres communautaires;
- les conseils de santé;
- les conseils d'amélioration locale;
- les commissions de planification;
- les conseils de service de police;
- les bibliothèques publiques;
- les conseils de tourisme.

Lorsqu'une organisation demande le statut de municipalité, elle doit présenter des documents attestant sa création par une province ou par une municipalité. Un tel document peut être une résolution du conseil municipal ou d'un organisme municipal chargé de la gestion et qui fait état de l'intention de créer l'organisation.

L'organisation doit présenter des documents indiquant qu'elle satisfait aux exigences en matière de contrôle ou de propriété. Un tel document peut être les règlements municipaux, la charte de l'organisation, la législation déléguée habilitant l'organisation ou les états financiers.

Administrations établies à des fins particulières par une province ou un territoire

Il s'agit d'organisations créées par une province ou un territoire pour agir comme des municipalités en fournissant des services municipaux particuliers.

Le statut de municipalité peut être conféré à une organisation créée par une province ou un territoire si elle satisfait à tous les critères suivants :

- Une province ou un territoire lui confère le pouvoir d'exercer une ou plusieurs fonctions municipales dans une certaine région géographique. Ces fonctions peuvent comprendre, entre autres :
 - la conservation;
 - le contrôle de l'érosion;
 - les services de police ou d'incendie;
 - l'irrigation ou l'amélioration de l'eau;
 - les services de bibliothèque;
 - l'urbanisme, l'amélioration ou le développement;
 - la gestion des parcs;
 - le contrôle de la pollution;
 - la distribution de l'eau et le système d'égout, l'administration de ces services ou d'autres fonctions de contrôle.
- L'organisation doit être un organisme, une entité ou un groupement, et non un particulier.
- L'organisation doit avoir une juridiction locale plutôt que provinciale ou nationale, c'est-à-dire qu'elle exerce des fonctions dans une région précise plutôt que dans la province ou le pays.

Lorsqu'une organisation demande le statut de municipalité, elle doit présenter une copie des lois ou règlements provinciaux selon lesquels elle exerce ses pouvoirs ainsi que des indications officielles des pouvoirs fournies par la compétence provinciale chargée des affaires municipales, des règlements locaux ou des résolutions.

Unités d'administration locale non dotées de la personnalité morale

Il s'agit notamment de villes, de villages et de hameaux semblables aux municipalités, mais qui ne sont pas dotés de la personnalité morale. Pour que le statut de municipalité leur soit conféré, ces organisations doivent, aux termes des lois provinciales ou territoriales, être habilitées à exercer des pouvoirs généraux d'une administration locale autonome.

Lorsqu'une organisation demande le statut de municipalité, elle doit présenter une copie des lois ou règlements provinciaux pertinents régissant ses activités, ainsi que des copies des documents à l'appui, y compris des règlements locaux, des résolutions ou des avis écrits provenant de l'autorité provinciale responsable des affaires municipales.

Corps de sapeurs-pompiers volontaires

Les corps de sapeurs-pompiers volontaires, comme les coopératives de services d'incendie constituées de sapeurs-pompiers volontaires, sont établis par des groupes de particuliers pour fournir des services de protection contre les incendies dans une municipalité ou une autre région géographique d'une province ou d'un territoire. Pour que le statut de municipalité puisse être conféré à ces organismes, ils doivent fournir une preuve établissant qu'ils fournissent un service de protection contre les incendies dans une région géographique donnée. Cette preuve peut comprendre une loi provinciale, un règlement municipal, un acte constitutif, une entente ou un contrat entre l'organisme et une municipalité ou un gouvernement pour la prestation de services de protection contre les incendies, ou toute autre preuve documentaire acceptable.

Organismes autochtones, incluant les bandes indiennes

Le statut de municipalité peut être conféré à un organisme autochtone s'il fournit des services municipaux dans une juridiction locale. Lorsqu'un organisme demande le statut de municipalité, il doit fournir les documents qui démontrent qu'il fournit des services municipaux aux résidents où il a une juridiction locale. L'organisme autochtone doit également fournir les preuves documentaires qui démontrent comment il a été créé. Habituellement, les services municipaux comprennent les services de police ou de protection contre les incendies, la distribution de l'eau, les systèmes d'égout et de drainage, l'administration ou les autres fonctions de contrôle, l'urbanisme, l'amélioration ou le développement et les services de bibliothèque.

Un organisme autochtone peut être aussi désigné comme municipalité pour certains services municipaux qu'il fournit. Pour en savoir plus, lisez la section suivante.

Organismes qui peuvent être désignés comme municipalité

La désignation à titre de municipalité ne s'applique qu'aux activités d'un organisme qui comportent la prestation de services municipaux. Ces activités s'appellent des activités désignées.

Un organisme ou une autre personne peut être désigné comme une municipalité pour l'une des fins suivantes :

- pour avoir droit au remboursement municipal de 100 % pour les achats faits dans le but de fournir des services municipaux exonérés (voir l'exemple 1);
- pour exonérer la fourniture d'un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égout ou de drainage, si l'organisme exploite le système (voir l'exemple 2);
- pour exonérer la fourniture d'eau non embouteillée si l'organisme est un gouvernement provincial ou fédéral. L'eau non embouteillée est exonérée sans que la désignation soit nécessaire, **sauf** pour les fournitures effectuées par les gouvernements fédéral et provinciaux (voir l'exemple 3).

Exemple 1

Un organisme de logement à but non lucratif fournit des logements à long terme exonérés sur la base du loyer proportionné au revenu pour lesquels il reçoit un financement public de façon continu. Aux fins de la désignation municipale, la fourniture de logements à long terme signifie la location de logements autonomes (appartements privés comprenant des aménagements pour la préparation de repas ainsi qu'une salle de bain) pour une durée d'un mois ou plus. Le financement public doit être versé pour subventionner le coût de ces logements qui sont fournis sur la base d'un loyer proportionné au revenu. Ces activités doivent être entreprises selon un programme qui vise la fourniture de logements aux ménages à revenu moyen. Veuillez noter qu'une fourniture qui comprend un logement ainsi que d'autres éléments tels que les repas, les services de soin personnel, la buanderie ou le nettoyage peut ne pas être considérée comme une fourniture admissible de logements à long terme aux fins de la désignation municipale.

L'organisme ne peut pas demander de CTI pour récupérer une partie de la TPS/TVH qu'il a payée sur les achats liés à cette activité exonérée. Comme nous considérons qu'un tel logement est un service municipal, nous pouvons désigner l'organisme comme étant une municipalité pour cette activité, de sorte qu'il puisse demander un remboursement municipal pour ces activités. Cela signifie que l'organisme pourrait demander un remboursement municipal pour ses achats liés à la fourniture de logements pour laquelle il a reçu la désignation. Lorsque la construction de tels logements est aussi une activité pour laquelle l'organisme a reçu la désignation municipale, lisez la section « Règles sur les fournitures à soi-même pour les constructeurs qui sont une municipalité », à la page 23.

Si vous avez droit à un remboursement pour organismes de services publics autre que celui pour les activités municipales, lisez la section « Calcul au prorata des remboursements », à la page 19.

Exemple 2

Un organisme exploitant un système d'égout fournit un service d'installation, de réparation et d'entretien d'un système d'égout. L'organisme peut demander la désignation municipale pour exonérer cette activité de la TPS/TVH. Seule l'activité désignée sera exonérée. L'organisme a peut-être aussi droit à la désignation municipale pour lui permettre de demander le remboursement municipal pour la TPS/TVH payée sur les achats liés à l'activité désignée.

Exemple 3

Un gouvernement provincial fournit de l'eau non embouteillée aux propriétaires de maisons. Cette fourniture par le gouvernement provincial est habituellement taxable. Toutefois, nous pouvons désigner la province comme étant une municipalité, pour exonérer la fourniture.

Dans certaines situations, le ministre peut désigner un **service** plutôt qu'un organisme.

Exemple

Un organisme fournit des services publics de transport de passagers, semblables aux services municipaux de transport. L'organisme n'est pas lié par un contrat avec la municipalité pour fournir les services. Les services publics de transport de passagers peuvent être désignés comme des services municipaux de transport pour exonérer les fournitures. L'organisme peut alors être désigné comme une municipalité pour demander le remboursement municipal.

Lorsqu'un organisme ou une autre personne demande la désignation municipale, il doit fournir les documents suivants :

- dans le cas d'une société, une copie de son acte constitutif;
- dans le cas de personnes, comme des particuliers ou des sociétés de personnes, tout document qui en démontre l'entreprise individuelle ou une entente de société de personnes;
- une description de l'activité ou de la fourniture de l'organisme ou de la personne, et une description de la municipalité et de la région immédiate dans lesquelles l'organisme ou la personne exerce l'activité ou effectue la fourniture;
- s'il y a lieu, une copie du règlement autorisant la municipalité à signer un contrat avec l'organisme ou la personne pour exercer l'activité ou effectuer la fourniture, et une copie de ce contrat;
- une preuve que l'organisme ou la personne exerce l'activité ou effectue la fourniture, comme des copies de factures payées.

Comment annuler votre désignation ou votre statut de municipalité

Vous pouvez demander l'annulation de votre désignation municipale ou votre statut de municipalité en nous envoyant une demande écrite. Envoyez votre demande d'annulation à l'adresse suivante :

Directeur
Division des organismes de services publics et gouvernements
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
15^e étage, Tour A, Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5

Si vous êtes un organisme du Québec, envoyez votre demande à Revenu Québec à l'adresse suivante :

Directeur des Taxes à la consommation
Direction générale de la législation
3800, rue de Marly
Sainte-Foy QC G1X 4A5

Produits et services taxables et exonérés

Voici des exemples de produits et services que les municipalités fournissent et qui peuvent être taxables au taux de 6 % (7 % avant juillet 2006), de 14 % (15 % avant juillet 2006), de 0 % ou exonérés.

Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %

Voici quelques exemples de fournitures de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- la plupart des fournitures d'immeubles (voir « Immeubles » à la page 22);
- la plupart des fournitures de biens meubles ou d'immobilisations par une municipalité (voir « Fournitures de biens meubles » à la page 22);
- les locations de salles de réception;
- toutes les locations de stationnements publics (comme les espaces de stationnement municipaux et les parcomètres) fournies dans le cadre d'une entreprise;
- les services de télécommunication, l'hydroélectricité et le gaz naturel;
- certains services municipaux optionnels fournis moyennant paiement, comme le pavage d'entrées;
- les licences pour extraire des produits forestiers ou des produits de la pêche;
- les droits de jeu aux terrains de golf municipaux;
- les licences pour l'utilisation d'immeubles;
- les fournitures par une municipalité désignée d'un bien municipal désigné qui est soit un bien meuble ou une immobilisation de la personne;
- la plupart des fournitures d'un bien ou d'un service faites par une institution publique qui est une municipalité;
- la plupart des fournitures de biens municipaux désignés faites par une institution publique qui est une municipalité désignée;
- les fournitures de biens municipaux désignés par un organisme de bienfaisance qui est une municipalité désignée.

Exemple

La TPS/TVH s'applique aux espaces de stationnement publics fournis dans le cadre d'une entreprise, y compris les frais de parcomètres. Habituellement, ces frais comprennent la TPS/TVH et la taxe est considérée comme étant payée au moment où l'argent est déposé.

Produits et services détaxés

Voici quelques exemples de fournitures de produits et services taxables au taux de 0 % :

- les médicaments sur ordonnance et les frais d'exécution des ordonnances;
- les appareils médicaux comme les fauteuils roulants, les verres correcteurs, les cannes et les dents artificielles;
- les produits alimentaires de base comme les fruits, les légumes, la viande et la farine;
- la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche;
- les produits et services exportés du Canada.

Produits et services exonérés

Voici quelques exemples de fournitures de produits et services exonérés lorsqu'elles sont faites par une municipalité :

- la protection contre les incendies;
- la plupart des services dispensés par la police;
- la collecte des ordures, y compris la collecte et la livraison des produits recyclables;
- la plupart des services de construction, de réparation et d'entretien des systèmes d'égout et de drainage;
- la plupart des licences et des permis;
- les frais d'inspection, si l'inspection est liée à une demande de licence, de permis, de quota ou d'un droit similaire exonéré;
- les services de transport municipaux.

Pour en savoir plus sur les fournitures de produits et services exonérés, lisez la section « Exonérations pour les municipalités », à la page 12.

Inscription à la TPS/TVH

En tant que municipalité, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous effectuez des fournitures taxables de produits et services au Canada et que le total de vos recettes à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables (y compris celles de vos associés) dépasse 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres consécutifs et dans n'importe quel trimestre civil en cours.

Si le total de vos recettes à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables de produits et services est de 50 000 \$ ou moins au cours des quatre derniers trimestres civils et au cours d'un trimestre civil, nous vous considérons comme un **petit fournisseur** et vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH.

Si, au cours d'un trimestre civil, le total de vos recettes à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables de produits et services (y compris celles de vos associés) dépasse 50 000 \$, vous cessez immédiatement d'être un petit fournisseur. Vous devrez commencer à percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables faites au Canada à

partir du jour où vos recettes ont dépassé le seuil de 50 000 \$, y compris sur la fourniture qui vous a fait dépasser ce seuil, même si vous n'êtes pas encore inscrit.

Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous le dépassez au cours de quatre trimestres civils consécutifs, nous vous considérons comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres civils et le mois qui les suit. Vous devez commencer à percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables faites au Canada après ce mois.

Remarque

Les organismes de bienfaisance à qui le statut de municipalité a été conféré peuvent calculer leur seuil de petit fournisseur selon le critère des recettes brutes de 250 000 \$ ou le critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$. Notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* décrit ces deux critères.

Si vous êtes un petit fournisseur non inscrit, vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous fournissez des produits et services taxables (**sauf** pour les ventes taxables d'immeubles, de biens meubles, et de biens municipaux désignés faites par une municipalité désignée et qui sont des immobilisations de la personne). Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos achats et dépenses. Cependant, à titre de municipalité, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH. Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH si vous êtes un petit fournisseur, vous pourriez le faire volontairement.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les dépenses faites pour fournir ces produits et services taxables.

Organismes créés par une municipalité

Pour accomplir certaines activités municipales, bon nombre de municipalités créent des conseils, des commissions ou d'autres organismes, comme des bibliothèques publiques, des commissions de planification et des services d'incendie et de police.

Les conseils, les commissions et les services municipaux qui font légalement partie d'une municipalité ne peuvent pas s'inscrire séparément à la TPS/TVH. Par contre, les organismes de services publics qui sont des conseils, des commissions et d'autres organismes qui ont un statut juridique distinct de celui de la municipalité doivent s'inscrire séparément si leurs fournitures taxables de produits et services (y compris celles de leurs associés) dépassent 50 000 \$ pour quatre trimestres civils consécutifs et dans n'importe quel trimestre civil.

Municipalités constituées en personnes morales

Si vous êtes constitué en personne morale, vous vous inscrivez à la TPS/TVH comme une entité unique.

Vos succursales ou divisions ne peuvent pas s'inscrire séparément. Nous prenons en considération le total des recettes de la personne morale (y compris les succursales et divisions ainsi que les associés) pour déterminer si vous devez vous inscrire.

Cependant, si votre municipalité compte des succursales ou divisions, vous pouvez demander que chaque succursale ou division soit désignée comme une division de petit fournisseur si leurs fournitures taxables ne dépassent pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres ou au cours d'un trimestre civil.

Une division de petit fournisseur n'a pas à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables (sauf sur certaines ventes d'immeubles et de biens meubles) et ne peut pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou due sur ses achats. Généralement, la TPS/TVH payée sur les achats faits par une division de petit fournisseur est comprise dans le montant que vous demandez comme remboursement. Lorsqu'une succursale n'est plus admissible à titre de division de petit fournisseur, elle doit percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables (sauf sur les fournitures détaxées) et elle peut demander des CTI.

Une succursale ou division est admissible à titre de division de petit fournisseur si les conditions suivantes sont remplies :

- vous pouvez identifier séparément la succursale ou division par son emplacement ou la nature de ses activités;
- des registres, des livres comptables et des systèmes distincts sont tenus pour la succursale ou la division;
- les fournitures taxables de la succursale ou division ne dépassaient pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et au cours d'un trimestre civil;
- vous n'avez pas révoqué une désignation antérieure de la succursale ou division au cours des 365 jours précédents.

Si vous voulez demander que vos succursales ou divisions soient désignées comme divisions de petit fournisseur, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*.

Municipalités non constituées en personnes morales

Si votre municipalité possède plusieurs succursales ou divisions, nous pouvons les considérer comme des entités distinctes pour la TPS/TVH. Selon le montant de leurs fournitures taxables, les succursales ou divisions peuvent devoir s'inscrire séparément.

Nous considérons une succursale ou une division d'une municipalité non constituée en personne morale comme une entité distincte si elle exerce un contrôle significatif sur ses propres affaires. Pour déterminer si une succursale ou une division constitue une entité distincte et qu'elle devrait s'inscrire séparément à la TPS/TVH, il faut tenir compte des critères suivants.

Statut juridique : La succursale ou la division en question possède-t-elle un acte constitutif et des règlements différents de ceux de la municipalité? L'acte constitutif de la succursale définit-il les activités que celle-ci exercera? Peut-elle poursuivre et être poursuivie en justice, posséder des biens ou conclure des ententes en son propre nom? Assume-t-elle la responsabilité de ses propres dettes? Génère-t-elle ses propres revenus ou est-elle financée par la municipalité?

Structure de gestion : La municipalité et ses succursales ont-elles des gestionnaires différents? La succursale peut-elle prendre des décisions de nature financière ou opérationnelle sans obtenir l'approbation de la municipalité? La succursale possède-t-elle des systèmes comptables distincts de ceux de la municipalité, ainsi qu'une fin d'exercice différente?

Remarque

Si la succursale d'une municipalité non constituée en personne morale s'inscrit en tant qu'entité distincte, la TPS/TVH s'applique aux fournitures taxables transférées entre cette succursale et la municipalité.

Exonérations pour les municipalités

Les municipalités font plusieurs fournitures de produits et services qui sont exonérés de la TPS/TVH. Certaines exonérations s'appliquent à tous les organismes de services publics et ceux du secteur public (c.-à-d. un gouvernement ou un organisme de services publics). Quelques-unes de ces exonérations sont décrites ci-dessous, en commençant par celles qui visent uniquement les municipalités.

Fournitures intermunicipales et intramunicipales

Les fournitures faites entre certains paliers d'une administration municipale, entre des municipalités et leurs organisations, ou entre des organismes établis par des gouvernements provinciaux et certains organismes à qui le statut de municipalité a été conféré sont exonérées de la TPS/TVH. Lisez la section « Organismes à qui le statut de municipalité peut être conféré » à la page 7 pour plus de précision.

Cette exonération tient compte du fait que plusieurs municipalités créent des organismes semi-autonomes, notamment des conseils ou des commissions, pour exécuter certains programmes municipaux. On les appelle généralement des organisations paramunicipales (lisez la page 7 pour en savoir plus). De plus, certaines agglomérations urbaines et certaines municipalités régionales ou de comté fournissent des produits et services pour plusieurs municipalités de la région ou du comté.

Puisque chacun de ces organismes est une entité distincte, la TPS/TVH s'appliquerait habituellement aux fournitures effectuées entre eux et la municipalité. Toutefois, quand une municipalité utilise ses propres services ou divisions pour offrir des programmes semblables, plutôt que de créer des entités juridiques distinctes, la TPS/TVH ne s'applique

pas aux transferts internes puisqu'on considère qu'il n'y a pas eu de fourniture. Pour éviter cette inégalité, les fournitures de produits et services faites entre les catégories suivantes de municipalités sont exonérées :

- Une municipalité et chacune de ses organisations paramunicipales. Par exemple, les services de comptabilité que fournit une municipalité au conseil de sa bibliothèque, à qui le statut de municipalité a été conféré, sont exonérés.
- Les organisations paramunicipales d'une même municipalité. Par exemple, les fournitures de documents entre le conseil d'une bibliothèque municipale et une commission de police sont exonérées si les deux organisations sont des organisations paramunicipales de la municipalité.
- Une municipalité régionale et ses municipalités locales ou toute organisation paramunicipale d'une de ces municipalités locales. Par exemple, la fourniture de services juridiques par la municipalité régionale à la municipalité locale est exonérée.
- Une organisation paramunicipale d'une municipalité régionale et toute municipalité locale de la municipalité régionale ou toute organisation paramunicipale de la municipalité locale. Par exemple, la fourniture de services administratifs du conseil d'une bibliothèque régionale au conseil de la bibliothèque d'une municipalité locale est exonérée.
- Une municipalité régionale ou l'une de ses organisations paramunicipales et d'autres organismes désignés pour la fourniture de services municipaux dans une région relevant de la municipalité régionale. Par exemple, la fourniture de services d'ingénierie par une municipalité régionale à un organisme exploitant un réseau de distribution d'eau pour lequel il a été désigné est exonérée.

Cependant, la TPS/TVH s'applique aux fournitures suivantes de produits et services :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou d'un service de télécommunication faite par une municipalité ou par une de ses organisations paramunicipales agissant à titre d'entreprise de services publics;
- les fournitures entre des municipalités voisines, même si elles relèvent de la juridiction de la même municipalité régionale;
- les fournitures entre des organisations paramunicipales de municipalités voisines, même si elles relèvent de la juridiction de la même municipalité régionale;
- les fournitures entre une organisation paramunicipale d'une municipalité et une municipalité voisine.

Services de bibliothèque

La TPS/TVH ne s'applique pas aux privilèges que donne un droit d'emprunt (cartes de bibliothèque) ou aux amendes liées aux emprunts à une bibliothèque publique.

Services administratifs

La TPS/TVH ne s'applique pas à certains services administratifs fournis par une municipalité, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une municipalité. Ces services comprennent :

- l'enregistrement d'un bien ou la production d'un document conformément à un régime d'enregistrement de biens fonciers;
- la production ou le dépôt d'un document par un tribunal;
- la production d'un document exigé par la loi;
- la fourniture d'une licence, d'un permis, d'un quota ou d'un droit semblable, sauf pour l'importation de boissons alcoolisées.

Les frais imposés pour des licences, des permis, des quotas ou d'autres droits semblables exonérés, autre que le droit d'importer des boissons alcoolisées, sont exonérés. Les frais qu'un organisme de réglementation perçoit auprès de titulaires de ces licences pour couvrir les coûts liés à l'administration d'un programme réglementaire sont également exonérés.

Services de renseignements

La TPS/TVH ne s'applique pas aux services de renseignements fournis par une municipalité, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une municipalité, si ces services visent l'une des fournitures suivantes :

- un document ou un certificat attestant des statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté, le droit de vote ou l'inscription à un service gouvernemental, ou tout autre certificat ou document attestant ces données;
- les services de renseignements, d'un certificat ou de tout autre document touchant le titre de propriété d'un bien ou les droits sur ce bien, ou toute charge relative à un immeuble. Cette exonération s'applique aussi à toute évaluation touchant un immeuble ou le zonage d'un immeuble;
- la fourniture de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de toute autre loi provinciale semblable. Cette exonération comprend les renseignements fournis par les provinces et les municipalités en vertu des lois relatives à l'accès à l'information.

Services de police et d'incendie

Les services de police ou d'incendie dispensés au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme créé par un gouvernement ou une municipalité sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par une municipalité ou par un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une municipalité. Par exemple, les services d'intervention d'urgence (tels que le service de répartition des appels 911) de protection contre les incendies et de police sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par une municipalité à des municipalités avoisinantes.

Services relatifs aux biens et aux résidences

La TPS/TVH ne s'applique pas aux services municipaux, comme l'éclairage des rues, qu'une municipalité fournit sur une base non optionnelle aux propriétaires ou aux occupants d'immeuble dans la municipalité.

L'exonération pour les services fournis par ou pour une municipalité à des propriétaires ou à des occupants du secteur, qui n'ont pas d'autre choix que de recevoir les services, s'applique uniquement lorsque la personne qui paie le service est le propriétaire ou l'occupant. Les propriétaires ou les occupants ne paient donc pas de taxe sur les services municipaux de base.

Les services municipaux non optionnels qu'un tiers fournit à une municipalité sont taxables si le tiers facture la municipalité, mais ils sont exonérés si le tiers facture le propriétaire ou l'occupant.

Exemple

Une municipalité engage une entreprise privée pour qu'elle lui fournisse des services de déneigement. Ce service est taxable parce qu'il est fourni à la municipalité plutôt que directement aux propriétaires. Toutefois, la municipalité peut demander un remboursement municipal pour la TPS/TVH qu'elle paie sur ce service.

Les services qu'une municipalité fournit aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles sont exonérés s'ils sont fournis à la suite d'une infraction aux règlements. Ces services sont considérés comme étant non optionnels et sont exonérés s'ils sont rendus nécessaires en raison du défaut du propriétaire ou de l'occupant d'observer une obligation légale.

Exemple

Un règlement municipal oblige les propriétaires à couper le gazon sur les servitudes municipales adjacentes à leur propriété. Si un propriétaire omet de se conformer, la municipalité fera couper le gazon et facturera le propriétaire. Le service est exonéré.

Frais pour fausse alarme

Les frais pour fausse alarme que la police municipale facture à une entreprise de systèmes d'alarme ou aux personnes abonnées sont des frais pour services non optionnels fournis par une municipalité et ils sont exonérés.

Systèmes municipaux d'égout et d'aqueduc

La majorité des travaux de réparation, d'entretien et d'installation de systèmes publics d'aqueduc, d'égout et de drainage sont exonérés dans la mesure où la fourniture est faite par une municipalité ou par un organisme désigné comme une municipalité à cette fin.

Les frais distincts imposés à un propriétaire pour la réparation ou l'entretien d'une partie d'un réseau d'égouts ou d'aqueduc destinée à son usage exclusif sont exonérés.

Eau non embouteillée

La fourniture d'eau non embouteillée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement désigné comme étant une municipalité pour la fourniture de l'eau est exonérée. Le service de livraison de l'eau est exonéré lorsqu'il est fourni par le fournisseur de l'eau et lorsque la fourniture de l'eau est exonérée.

Cela signifie que les municipalités, les transporteurs d'eau privés, les coopératives de fourniture d'eau et les autres organismes qui fournissent de l'eau non embouteillée ne facturent pas la TPS/TVH sur les fournitures d'eau. Toutefois, ils ne peuvent pas demander de CTI pour la TPS/TVH qu'ils paient sur les achats utilisés pour effectuer les ventes d'eau.

Les municipalités peuvent demander un remboursement municipal de 100 % pour récupérer la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'elles paient sur les achats faits pour fournir de l'eau non embouteillée. Les autres fournisseurs qui font des fournitures exonérées d'eau non embouteillée peuvent demander la désignation municipale pour pouvoir demander le remboursement. Lisez la page 9 pour obtenir des précisions sur la désignation à titre de municipalité.

Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent être désignés comme des municipalités pour effectuer des fournitures exonérées d'eau non embouteillée et avoir droit au remboursement municipal.

Cette exonération ne s'applique pas aux fournitures détaxées (comme l'eau vendue à des consommateurs dans des contenants de plus d'une portion individuelle) ou à une fourniture d'eau servie en portions individuelles à des consommateurs par une distributrice ou à l'établissement stable du fournisseur, qui sont taxables au taux de 6 % (7 % avant juillet 2006) ou de 14 % (15 % avant juillet 2006).

Collecte des ordures, y compris la collecte et la livraison des matières recyclables

Les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables et les collectes spéciales, sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par une municipalité ou par un conseil, une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. La collecte de matières recyclables comprend des services tels que le programme de boîtes bleues lorsque les articles recyclables sont ramassés auprès des résidences ou le service de ramassage de matières recyclables à un centre de collecte des matières recyclables.

Exemple

Une municipalité distribue 52 étiquettes au propriétaire. Chaque semaine, une étiquette doit être fixée sur un sac ou un contenant de déchets. La municipalité ne ramasse que les sacs ou contenants portant une étiquette. Néanmoins, les propriétaires qui ont plus d'un sac ou contenant de déchets à faire ramasser peuvent acheter des étiquettes supplémentaires au coût de 1,50 \$ l'unité. La collecte des ordures et la fourniture des étiquettes supplémentaires sont exonérées.

Remarque

Bien que la collecte des matières recyclables et la livraison de ces matières soient des fournitures exonérées, le traitement et la commercialisation des articles recyclables pour vente subséquente sont des activités commerciales. Par conséquent, la vente de matières recyclables est taxable.

Services municipaux de transport

Les services municipaux de transport qui sont fournis directement au public sont exonérés. Cette exonération s'applique aussi aux services publics de transport de passagers qui ont été désignés comme un service municipal de transport.

Les services de transport taxables comprennent :

- les services nolisés fournis par une commission municipale de transport;
- les visites de ville fournies par une commission de transport si, en plus des services de transport, les passagers ont droit aux commentaires d'un guide;
- tout service de transport fourni par une compagnie privée et facturé à une municipalité.

Les locations d'automobiles respectent les règles générales sur le lieu de fourniture qui s'appliquent à la plupart des produits, sous réserve de dispositions particulières concernant les périodes de location, les conventions internationales sur la taxe sur le carburant et les accords interprovinciaux. Appelez-nous pour en savoir plus.

Traversiers, routes et ponts à péage

Les services de navette par bateau à l'intérieur du Canada qui assurent le transport de passagers ou de biens sont exonérés si l'objet principal des services consiste à transporter des véhicules automobiles et des passagers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau. Le péage pour l'utilisation d'une route ou d'un pont est également exonéré.

Exonération des bénévoles

Les ventes de produits (sauf les boissons alcoolisées et les produits du tabac) sont exonérées lorsqu'ils sont faites par un organisme du secteur public autre qu'un organisme de bienfaisance et que **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- vous n'exploitez pas une entreprise qui fournit de tels produits;
- tous les vendeurs sont bénévoles;
- le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- les ventes ne sont pas faites lors d'un événement où des personnes dont l'entreprise consiste à vendre de tels produits vendent également les produits.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance et que vous voulez obtenir des renseignements sur les exonérations visant les bénévoles, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Droits d'entrée à des jeux de hasard

Si vous êtes un organisme du secteur public autre qu'un organisme de bienfaisance et que vous organisez des soirées de bingo ou de casino ou des soirées de jeux semblables et que vous exigez des droits d'entrée distincts pour ces activités, ces droits d'entrée sont exonérés si les **deux** conditions suivantes sont réunies :

- les tâches administratives et autres tâches nécessaires au déroulement du jeu ou de la prise de paris sont accomplies dans une proportion de 90 % ou plus par des bénévoles;
- s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit qui sert principalement (à plus de 50 %) à tenir des jeux de hasard.

Si l'activité ne satisfait pas à ces conditions, la TPS/TVH s'applique à moins que le maximum des droits d'entrée ne dépasse pas 1 \$.

Les droits d'entrée à des activités tenues dans une salle de bingo commerciale ou dans une structure temporaire utilisée principalement pour présenter des jeux de hasard, comme une tente érigée sur un terrain d'exposition, sont taxables à moins que le maximum de ces droits d'entrée ne dépasse pas 1 \$.

Remarque

Les organismes de bienfaisance qui fournissent des droits d'entrée à des jeux de hasard devraient consulter notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* pour en savoir plus.

Droits d'entrée dans des lieux de divertissement

Les droits d'entrée exigés à un spectacle, à une représentation ou dans un lieu de divertissement sont exonérés si le montant maximal ne dépasse pas 1 \$. Cependant, si le montant maximal que vous facturez est supérieur à 1 \$, par exemple 5 \$ pour les adultes et 0,50 \$ pour les enfants, les deux droits d'entrée (pour les adultes et pour les enfants) sont taxables.

Spectacles et représentations par des amateurs

Les ventes de billets pour un événement sportif ou compétitif ou un spectacle sont exonérées si la totalité, ou presque (90 % ou plus), des athlètes, des compétiteurs ou des exécutants ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les montants raisonnables pour les cadeaux, les prix et les indemnités pour frais de déplacement ou autres frais accessoires ne sont pas considérés comme une rémunération dans cette situation. De plus, la publicité relative au spectacle ou à l'événement ne peut mettre en vedette la participation de professionnels rémunérés.

Cette exonération ne vise pas les événements où des professionnels tentent de gagner des prix en argent, comme les tournois de golf regroupant des professionnels et des amateurs.

Programmes récréatifs

Les frais pour les programmes récréatifs (ou les frais d'adhésion à ces programmes) sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme du secteur public (autre qu'un organisme de bienfaisance) et si le programme consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein-air, la musique, la danse, l'artisanat ou d'autres activités de loisirs destinées principalement aux enfants de 14 ans ou moins. Toutefois, si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit, les frais sont taxables.

Exemple

Vous dirigez un programme supervisé d'activités après l'école dans une école primaire du quartier, où des activités artistiques et sportives sont proposées. Comme le programme est offert principalement aux enfants de 14 ans et moins, les frais sont exonérés.

Les programmes récréatifs fournis principalement aux personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Ces programmes peuvent comprendre la pension et l'hébergement dans un camp d'activités ou un endroit semblable, de même que des services récréatifs, y compris ceux qui sont offerts de façon continue dans un centre communautaire.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance et que vous offrez des programmes récréatifs, consultez notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse

Les aliments, les boissons ou les logements provisoires fournis pour soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme du secteur public (autre qu'un organisme de bienfaisance). Par conséquent, la TPS/TVH ne s'applique pas aux frais exigés pour les repas ou le logement dans un centre d'hébergement pour des personnes dans le besoin.

Les repas préparés fournis à domicile par l'entremise de programmes destinés aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées qui peuvent difficilement se préparer des repas adéquats sont exonérés. De même, les ventes d'aliments ou de boissons aux organismes de repas à domicile sont exonérées.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* pour en savoir plus.

Services ménagers à domicile

Les services ménagers à domicile fournis à un particulier qui a besoin d'assistance en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'un handicap peuvent comprendre le nettoyage et

d'autres services domestiques, la préparation de repas, le soin des enfants et des services de soins personnels.

Ces services ménagers sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un gouvernement ou une municipalité. Ils sont également exonérés lorsqu'un gouvernement, une municipalité ou un organisme qui gère un programme municipal ou gouvernemental des services ménagers paie une autre personne pour effectuer ou acquérir ces services. Dans ce dernier cas, les frais que l'organisme impose au gouvernement ou à la municipalité et ceux qu'il exige des particuliers sont exonérés.

Si un particulier reçoit les services ménagers décrits ci-dessus, les autres services ménagers qu'il reçoit sont aussi exonérés.

Remarque

Pour que ces services ménagers soient exonérés, ils doivent être fournis dans le lieu de résidence du particulier.

Institutions publiques

Un organisme, comme un office de protection de la nature, à qui le statut de municipalité a été conféré et qui est aussi un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une institution publique pour laquelle des exonérations particulières sont prévues.

Les droits d'entrée à un bal, à un concert ou à une activité de financement semblable sont exonérés si les billets sont vendus par une institution publique et qu'une partie du prix d'entrée peut être considérée comme un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemple

Vous vendez des billets pour un dîner de financement à 75 \$, mais 50 \$ de ce montant sont admissibles à titre de don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur aucune partie du droit d'entrée.

Les fournitures de produits ou services faites dans le cadre d'une activité de financement sont exonérées si elles ne sont pas faites sur une base régulière ou continue tout au long de l'année ou durant une partie importante de l'année, et si elles ne donnent pas aux acquéreurs le droit de recevoir des produits ou services tout au long de l'année ou durant une partie importante de l'année.

Autres exonérations

Les services suivants fournis par une municipalité ou par un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une municipalité sont exonérés :

- l'installation, le remplacement, la réparation et l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables à ceux-ci;
- l'enlèvement de la neige, de la glace ou de l'eau;
- l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;

- la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;
- l'installation d'entrées ou de sorties.

Crédits de taxe sur les intrants

Vous pouvez demander des CTI si vous êtes inscrit ou êtes tenu d'être inscrit à la TPS/TVH. **Si vous n'êtes pas un inscrit, cette section ne s'applique pas à vous.**

Vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les achats ou dépenses faits pour fournir des produits et services taxables. Vous le faites en demandant des CTI dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour vos achats de certaines immobilisations (lisez « Immobilisations » à la page 22 pour en savoir plus).

Remarque

À la suite des modifications récentes à la loi régissant la TPS/TVH, une municipalité inscrite qui effectue une vente taxable de biens meubles ou une municipalité désignée qui effectue une vente taxable d'un bien municipal désigné qui est aussi une immobilisation, la municipalité peut demander un CTI pour la partie de la TPS/TVH qui n'est pas recouvrable par ailleurs. Pour en savoir plus sur l'application de ces nouvelles règles, téléphonez à notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Pour calculer vos CTI, vous pouvez utiliser les règles générales ou la méthode simplifiée de calcul des CTI; les deux sont expliquées dans notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Les frais généraux d'exploitation sont des dépenses que vous engagez dans le cours normal des opérations de la municipalité. Ces dépenses comprennent la gestion, l'administration et les autres fonctions de soutien de votre municipalité, ainsi que les fournitures de bureau comme le papier, les disquettes, les stylos, les services publics et les locations d'équipements et de bureaux.

Si vous prévoyez utiliser 90 % ou plus d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral pour la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur cette dépense.

Si vous prévoyez utiliser 90 % ou plus d'une dépense d'exploitation dans vos activités exonérées, vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense. Par exemple, si vous faites appel à une entreprise de peinture pour peindre un immeuble résidentiel que vous utilisez pour fournir des logements à long terme (activité exonérée), vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée à cette entreprise.

Si vous effectuez à la fois des fournitures taxables et exonérées de produits et services et que vous ne pouvez pas attribuer 90 % ou plus d'une dépense d'exploitation à l'une ou l'autre de ces activités, demandez des CTI seulement pour la partie de votre dépense qui se rapporte à vos activités commerciales. Pour les dépenses à utilisation

mixte, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation dans vos activités commerciales.

Vous devez utiliser une méthode équitable et raisonnable pour déterminer le pourcentage des dépenses d'exploitation lié à vos activités commerciales, et vous y tenir tout au long du même exercice.

Voici des exemples de dépenses donnant droit à des CTI :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer et les services publics, dans la mesure où ils sont utilisés pour faire des fournitures taxables;
- les achats liés aux ventes taxables dans les cafétérias;
- les marchandises neuves achetées pour la revente;
- les frais de repas et de divertissements liés à vos activités commerciales;
- certains remboursements et indemnités que vous payez à des employés et des bénévoles dans le cadre de vos activités commerciales;
- les immobilisations (comme l'ameublement de bureau, les photocopieurs, les ordinateurs et les véhicules) utilisées principalement (à plus de 50 %) dans vos activités commerciales;
- les achats d'immeubles (et les améliorations qui y ont été apportées) qui sont utilisés principalement dans vos activités commerciales.

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour toute TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des achats utilisés en vue de faire des fournitures exonérées. Par exemple, si vous exploitez un camp d'activités récréatives exonérées pour des personnes handicapées, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les fournitures achetées pour le camp, comme les meubles ou les fournitures d'artisanat. Cependant, vous pourriez avoir le droit de demander le remboursement municipal de 100 %. Lisez la prochaine section pour en savoir plus sur le remboursement.

Exemple

Votre municipalité exploite un aréna qui fournit du temps de glace taxable et des cours exonérés de patinage aux enfants de moins de 14 ans. Au cours de la période de déclaration trimestrielle, 70 % de vos recettes de l'aréna provient de fournitures exonérées et 30 % de fournitures taxables. Vous pouvez demander 30 % de la TPS/TVH facturée sur le compte d'électricité pour ce trimestre à titre de CTI. Vous pourriez aussi avoir droit au remboursement municipal du reste du montant.

La plupart des inscrits demandent leur CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait leurs achats. Toutefois, si vos revenus taxables annuels ne dépassaient pas 6 millions de dollars dans chacun des deux exercices précédents, vous avez quatre ans pour le demander à partir de la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration durant laquelle le CTI aurait pu être demandé.

Exemple

Vous produisez des déclarations trimestrielles et vos revenus annuels sont de moins de 6 millions de dollars. Vous payez ou devez la TPS sur des produits que vous achetez pour les revendre au cours de la période de déclaration allant du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004, pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Étant donné que la période de déclaration se termine le 31 décembre 2004 et que la date d'échéance de cette déclaration est le 31 janvier 2005, vous pouvez demander le CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 janvier 2009.

Si vos revenus taxables annuels dépassent 6 millions de dollars durant l'année courante qui comprend votre période de déclaration et durant l'année précédente, le délai pour demander les CTI est généralement réduit à deux ans. Cela signifie que vous devez demander votre CTI pour un achat dans une déclaration produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration qui se termine deux ans après la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration au cours de laquelle vous auriez pu demander le CTI.

Méthode simplifiée pour demander des crédits de taxe sur les intrants

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez utiliser une méthode simplifiée pour demander vos CTI dans votre déclaration de TPS/TVH.

Il n'est pas nécessaire que vous nous présentiez un formulaire de choix pour utiliser cette méthode, mais vous devez satisfaire à certaines conditions. Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale ne dépassent pas 500 000 \$ durant votre dernier exercice et durant les trimestres de l'exercice courant. Ce total comprend les fournitures taxables annuelles de vos associés, mais ne comprend pas les fournitures détaxées de services financiers, l'achalandage ou les ventes d'immeubles. De plus, vos achats taxables faits au Canada ne doivent pas avoir dépassé 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que vos achats taxables pour l'exercice en cours ne dépassent pas 2 millions de dollars. Le seuil des achats ne comprend pas les achats détaxés, mais comprend les achats importés au Canada ou dans une province participante.

Généralement, la méthode simplifiée vous permet de calculer vos CTI en vous fondant sur le montant total payable sur une facture quand les produits et services sont utilisés pour faire des fournitures taxables. Vous n'avez donc pas à déterminer séparément le montant de TPS/TVH payé sur chaque facture. Le CTI demandé équivaut à 6/106 ou 14/114 (avant juillet 2006, cette fraction était de 7/107 ou de 15/115) du total de toutes les factures où les produits et services sont utilisés pour faire des fournitures taxables.

Pour en savoir plus sur la méthode simplifiée, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics

Les organismes de services publics comme les municipalités, les universités, les écoles et les hôpitaux peuvent demander un remboursement pour récupérer la TPS/TVH qu'ils paient. Ce remboursement vous permet, en tant que municipalité, de récupérer 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses **que vous ne pouvez pas récupérer au moyen d'un CTI**. Il n'est pas nécessaire que vous soyez inscrit à la TPS/TVH pour demander le remboursement municipal.

Remarque

Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent demander un remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH. Les municipalités de Terre-Neuve-et-Labrador n'ont pas droit à ce remboursement, sauf pour les organismes à but non lucratif admissibles et les organismes de bienfaisance qui sont désignés comme étant une municipalité pour la demande de remboursement. Le remboursement équivaut à 50 % de la partie provinciale de la TVH correspondant aux activités non désignées et à 0 % de la partie provinciale de la TVH correspondant aux activités désignées.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur **tous** les achats et dépenses admissibles (dont il est question à la section suivante). Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent également demander un remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH pour ces dépenses.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur les achats et dépenses admissibles (dont il est question à la section suivante) et pour lesquels vous **ne pouvez pas** demander de CTI. Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent également demander un remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH pour ces dépenses.

Si vous achetez des produits ou services qui seront utilisés principalement (à plus de 50 %) par un autre organisme de services publics déterminé (université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière) dans leurs activités, vous devez demander le remboursement pour ces produits et services au taux qui s'applique à l'autre organisme de services publics déterminé.

Exemple

Vous achetez un ordinateur qui sera utilisé principalement par une administration hospitalière. Vous avez droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur cet ordinateur, selon le taux réglementaire prévu pour les administrations hospitalières, soit 83 %.

Achats et dépenses admissibles

Vous pouvez demander le remboursement municipal de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée ou que vous devez et pour laquelle vous ne pouvez pas demander un CTI. Les achats et les dépenses admissibles comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration;
- certains remboursements et indemnités que vous versez à vos employés;
- les produits et services utilisés, consommés ou fournis dans le cadre de vos activités pour faire des fournitures exonérées;
- les immobilisations que vous aviez l'intention d'utiliser principalement (à plus de 50 %) pour faire des fournitures exonérées, au moment où vous les avez achetées.

Les achats suivants font partie de ceux qui **ne donnent pas** droit au remboursement municipal :

- les droits d'adhésion à des clubs offrant des installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- les produits du tabac et les boissons alcoolisées que vous vendez et pour lesquels vous ne devez pas percevoir la TPS/TVH (sauf si l'alcool et le tabac sont compris dans le prix d'un repas);
- les produits et services que vous achetez pour fournir des logements à long terme où 90 % ou plus des logements sont disponibles pour les personnes autres que des aînés, des jeunes gens, des étudiants ou des personnes handicapées ou en détresse.

Remarque

Consultez l'exemple 1 de la page 9, si vous fournissez des logements à long terme exonérés sur la base du loyer proportionné au revenu.

Calcul au prorata des remboursements

Si vous exercez des activités à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme à but non lucratif admissible qui sont distinctes de vos activités municipales, vous devez calculer votre remboursement au prorata. Demandez le remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH pour vos activités municipales et un remboursement de 50 % pour vos autres activités.

Exemple

Vous exploitez un centre de soins infirmiers en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré. Vous avez droit à un remboursement de 50 % pour les achats liés au fonctionnement du centre de soins infirmiers et à un remboursement de 100 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH pour vos achats liés aux activités municipales exonérées.

Frais généraux de fonctionnement

Les frais généraux d'exploitation sont des dépenses que vous engagez dans le cours normal des opérations de la municipalité. Ces dépenses comprennent la gestion, l'administration et les autres fonctions de soutien de votre municipalité, ainsi que les fournitures de bureau comme le papier, les disquettes, les stylos, les services publics et les locations d'équipements et de bureaux.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous demandez un remboursement municipal de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur tous les achats et les dépenses admissibles. Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent également demander un remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH pour ces dépenses.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous pouvez attribuer une dépense directement à une utilisation précise, les règles sont les suivantes :

- Vous pouvez demander un CTI si vous engagez une dépense pour fournir des produits et services taxables. Par exemple, si vous pavez des entrées privées dans un nouveau quartier et facturez directement les propriétaires pour ce service, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur les dépenses utilisées pour fournir le service.
- Vous pouvez demander un remboursement si vous engagez une dépense pour faire des fournitures exonérées. Si vous avez l'intention d'utiliser vos frais généraux de fonctionnement en totalité ou presque (à 90 % ou plus) pour fournir des produits et services exonérés, vous pouvez demander un remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous payez sur toutes ces dépenses. Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent également demander un remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH pour ces dépenses.

Si vous ne pouvez pas attribuer vos frais généraux de fonctionnement directement à une utilisation précise, vous devez calculer au prorata la TPS/TVH que vous payez sur ces dépenses. Cela s'applique si votre municipalité fait des fournitures taxables et exonérées. Vous pouvez demander un CTI sur la partie de la TPS/TVH payée sur vos frais généraux de fonctionnement utilisés dans le cadre d'activités commerciales et un remboursement pour la partie à l'égard de laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI (par exemple, les achats utilisés dans le cadre d'activités exonérées). Par conséquent, vous devez calculer au prorata la TPS/TVH que vous payez sur vos frais généraux de fonctionnement, selon les activités commerciales et les activités exonérées.

Exemple

Vous êtes une municipalité au Manitoba et vos frais généraux, pour l'ensemble des activités commerciales et exonérées, sont de 1 000 \$ par mois plus 60 \$ de TPS. Si 30 % de vos activités se rapportent à la fourniture de produits et services taxables et que 70 % se rapportent

à la fourniture de produits et services exonérés, vous demandez un CTI de 30 % de la TPS que vous avez payée sur vos frais généraux mensuels dans votre déclaration de TPS/TVH. Le solde de la TPS, qui n'est pas admissible à un CTI, donne droit à un remboursement de 100 %.

TPS payée	60 \$	
Partie exonérée : 60 \$ × 70 %	42 \$	
Remboursement de 100 %		42 \$
Partie taxable : 60 \$ × 30 %	18 \$	
Crédit de taxe sur les intrants		18 \$

La méthode que vous utilisez pour déterminer la partie de vos frais généraux de fonctionnement utilisée dans le cadre de vos activités commerciales et de vos activités exonérées doit être juste et raisonnable, compte tenu de vos circonstances particulières; vous devez l'utiliser de façon uniforme tout au long de l'exercice.

Comment demander le remboursement

Municipalités inscrites

Votre remboursement municipal peut être utilisé pour compenser la taxe nette que vous devez dans votre déclaration de TPS/TVH. Le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* comprend le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, ainsi que des instructions pour remplir la demande.

Pour demander le remboursement municipal, vous avez quatre ans à compter de la date d'échéance de votre déclaration de TPS/TVH pour la période visée au cours de laquelle vous avez effectué l'achat. Il n'est pas nécessaire que vous joigniez à votre demande les factures ou les reçus originaux. Toutefois, aux fins de vérification, vous devez conserver les documents pendant une période de six ans après l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Vos succursales ou divisions peuvent peut-être produire leurs propres déclarations de TPS/TVH et demandes de remboursement. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit satisfaire à certaines conditions. Par exemple, chaque succursale ou division doit pouvoir être reconnue séparément par son emplacement ou la nature de ses activités, et des livres comptables et registres distincts doivent être tenus. Le siège social doit remplir et nous envoyer le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Municipalités non inscrites

Vous pouvez envoyer par la poste votre demande de remboursement municipal tous les six mois (à la fin de votre deuxième et quatrième trimestres d'exercice). Notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* comprend le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, ainsi que des instructions. Vous disposez de quatre ans après la fin de la période visée au cours de laquelle vous avez

effectué un achat pour demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur cet achat.

Vous pouvez présenter une demande de remboursement pour la municipalité dans son ensemble. Toutefois, si votre municipalité compte des succursales ou divisions, vous pouvez faire la demande pour que celles-ci puissent présenter des demandes de remboursement distinctes. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit satisfaire à certaines conditions. Par exemple, chaque succursale ou division doit être reconnue séparément par son emplacement ou la nature de ses activités, et des livres comptables et registres distincts doivent être tenus. Le siège social doit remplir et nous envoyer le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Méthode simplifiée pour demander un remboursement

La méthode simplifiée permet aux municipalités inscrites et non inscrites de calculer plus facilement leur remboursement municipal. Il n'est pas nécessaire que vous nous présentiez un formulaire de choix pour utiliser cette méthode.

Municipalités inscrites

Pour calculer votre remboursement au moyen de cette méthode, multipliez le montant de vos achats et dépenses admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI par 6/106 (avant juillet 2006, cette fraction était de 7/107), si vous avez payé ou devez la TPS ou par 6/114 (avant juillet 2006, cette fraction était de 7/115), si vous avez payé ou devez la TVH. Demandez 100 % du résultat de ce calcul comme remboursement. Les municipalités de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent aussi demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Ce remboursement est de 57,14 % de 8/114 (avant juillet 2006, cette fraction était de 8/115) de vos achats et dépenses admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos remboursements si vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice ou du trimestre précédent de votre exercice courant. Ce total comprend les fournitures taxables annuelles de vos associés, mais ne comprend pas les ventes de services financiers ou les ventes d'immeubles.

De plus, vos achats taxables (sauf ceux qui sont détaxés) ne doivent pas avoir dépassé 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice, et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que vos achats taxables pour l'exercice courant ne dépassent pas 2 millions de dollars.

Municipalités non inscrites

Pour calculer votre remboursement, demandez 100 % de 6/106 (avant juillet 2006, cette fraction était de 7/107) de vos achats et dépenses admissibles sur lesquels vous avez payé la TPS ou 6/114 (avant juillet 2006, cette fraction était de 7/115) de vos achats et dépenses admissibles sur lesquels vous avez payé la TVH. Les municipalités de la

Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick peuvent aussi demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Ce remboursement est de 57,14 % de 8/114 (avant juillet 2006, cette fraction était de 8/115) de vos achats et dépenses admissibles.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos remboursements si vos achats taxables (sauf ceux qui sont détaxés) n'ont pas dépassé 2 millions de dollars au cours du dernier exercice, et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que vos achats taxables pour l'exercice courant ne dépassent pas 2 millions de dollars.

Exemple

À compter du 1^{er} juillet 2006, votre municipalité, (située en Ontario) fournit des programmes exonérés d'art et d'artisanat à des enfants. Pour cet exemple, la taxe de vente provinciale (TVP) est de 8 % et n'est pas remboursable à votre municipalité.

Article	Montant	TPS	TVP	Total
Loyer	1 500 \$	90 \$	–	1 590 \$
Salaires des employés	1 000 \$	–	–	1 000 \$
Publicité	100 \$	6 \$	–	106 \$
Équipement	400 \$	24 \$	32 \$	456 \$
Fournitures	<u>300 \$</u>	<u>18 \$</u>	<u>24 \$</u>	<u>342 \$</u>
Total	<u>3 300 \$</u>	<u>138 \$</u>	<u>56 \$</u>	<u>3 494 \$</u>

Étape 1

Dépenses taxables = dépenses totales moins les salaires des employés
 = 3 494 \$ – 1 000 \$ = 2 494 \$

Étape 2

Multipliez 2 494 \$ par 6/106
 = 2 494 \$ × 6/106 = 141,17 \$

Puisque le taux de remboursement municipal est de 100 %, vous pouvez demander le plein montant de TPS que vous avez calculé à l'étape 2 (141,17 \$) comme remboursement.

Autres remboursements accordés

Produits ou services retirés d'une province participante

Produits

Les municipalités qui sont dans des provinces non participantes peuvent obtenir un remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH si elles achètent des produits dans une province participante, mais les consomment, les utilisent ou les fournissent exclusivement (généralement à 90 % ou plus) à l'extérieur des provinces

participantes. Vous pouvez demander ce remboursement en produisant le formulaire GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*. Pour avoir droit à ce remboursement, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée sur les produits;
- vous transférez les produits d'une province participante à une province non participante dans les 30 jours après les avoir reçus;
- vous produisez le formulaire GST495 au plus tard un an après le jour où vous retirez les produits de la province participante;
- vous fournissez la preuve que vous avez payé la TVP applicable à une province non participante;
- chaque reçu totalise au moins 50 \$ (avant les taxes) pour les achats de produits admissibles au remboursement;
- le total de vos reçus se chiffre à au moins 200 \$ (avant les taxes) pour des achats de produits admissibles au remboursement.

Les produits suivants **ne donnent pas** droit au remboursement :

- les produits soumis à l'accise comme la bière, les spiritueux, le vin et les cigarettes;
- l'essence, le carburant diesel et certains autres carburants.

Biens incorporels et services

Les municipalités au Canada peuvent obtenir un remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH si elles reçoivent, dans une province participante, des biens incorporels (par exemple, une licence pour l'utilisation d'un programme d'ordinateur) ou des services qui seront consommés, utilisés ou fournis principalement (à plus de 50 %) à l'extérieur des provinces participantes. Calculez le remboursement au moyen de la formule suivante :

$$A \times B$$

A est la partie provinciale de 8 % de la TVH;

B est la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle vous achetez le bien incorporel ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir à l'extérieur des provinces participantes.

Vous pouvez demander le remboursement en produisant le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, en utilisant le code 13. Pour y avoir droit, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous n'avez pas droit de demander un CTI pour la TVH payée sur les biens ou services;
- vous produisez le formulaire GST189 au plus tard un an après le jour où la taxe est devenue payable;
- chaque reçu totalise au moins 50 \$ (avant les taxes) pour les achats de biens incorporels ou de services admissibles au remboursement;
- le total de vos reçus se chiffre à au moins 200 \$ (avant les taxes) pour des achats de biens incorporels ou de services admissibles au remboursement.

Pour en savoir plus sur ces remboursements, lisez le bulletin d'information technique B-080, *Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes*.

Achats de livres imprimés

Les municipalités peuvent demander un remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qu'elles ont payée ou qu'elles doivent sur les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion qu'elles achètent ou importent et qui ne sont pas destinées à la revente.

Demandez le remboursement à la **ligne 307** de la partie E de votre demande de remboursement pour organismes de services publics.

Un remboursement provincial au point de vente est aussi accordé pour la partie provinciale de 8 % de la TVH sur ces publications achetées dans une province participante. Cela signifie que la personne qui vend les livres devrait vous donner le remboursement au moment de la vente.

Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Ventes de biens meubles par une municipalité non inscrite

Les municipalités et les municipalités désignées non inscrites peuvent demander un remboursement de taxe quand elles effectuent une vente taxable d'un bien meuble ainsi que d'un bien municipal désigné qui est une immobilisation. Le remboursement est égal au moins élevé de la teneur en taxe du bien au moment de la vente ou de la taxe qui est payable ou aurait été payable s'il n'y avait pas eu transfert du bien en franchise de taxe.

Depuis le 31 janvier 2004, il existe de nouvelles règles pour calculer la teneur en taxe des biens d'une municipalité. Ces règles excluent la TPS et la partie fédérale de la TVH payables avant février 2004 aux fins du calcul, le 31 janvier 2004 ou après cette date, de leur teneur en taxe. Appelez-nous pour en savoir plus.

Utilisez le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, en utilisant le code 7. La demande doit être produite dans les deux ans suivant le jour où le montant de la vente devient payable ou a été payé sans être devenu dû.

Remarque

Le montant pour la vente doit être devenu dû après le 9 mars 2004 ou avoir été payé après cette date sans qu'il ne soit devenu dû. Ce remboursement ne s'applique à aucune fourniture effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

Immobilisations

Les immobilisations comprennent la plupart des articles pour lesquels vous pouvez demander une déduction pour amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu. Cela comprend l'équipement, la machinerie, l'ameublement de bureau, les ordinateurs et les photocopieurs ainsi que certains immeubles comme les terrains et les bâtiments.

Demande de crédits de taxe sur les intrants pour les immobilisations

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous ne répartissez pas la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats d'immobilisations entre les activités commerciales et la réalisation de fournitures exonérées. Vous devez plutôt utiliser la **règle sur l'utilisation principale**. Selon cette règle, vous demandez un CTI intégral sur l'acquisition ou l'importation d'une immobilisation si vous entendez l'utiliser **principalement** (à plus de 50 %) dans vos activités commerciales. Si vous n'entendez pas l'utiliser principalement dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI, mais vous pouvez demander le remboursement municipal de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée ou que vous devez.

Fournitures de biens meubles

Les biens meubles comprennent les biens tels le mobilier de bureau, l'équipement et les ordinateurs, mais ne comprennent pas les immeubles. La plupart des fournitures de biens meubles effectuées par une municipalité sont taxables, et si la municipalité est un inscrit, elle doit percevoir la taxe sur de telles fournitures.

Généralement, si une municipalité non inscrite est un petit fournisseur, elle ne doit pas percevoir la taxe sur les fournitures taxables des biens meubles qu'elle effectue. Toutefois, à la suite des récentes modifications régissant la loi sur la TPS/TVH, si la fourniture est une **vente** taxable de biens meubles, et non une location par exemple, la municipalité non inscrite qui est un petit fournisseur doit percevoir la taxe sur la vente. Aussi, un petit fournisseur non inscrit qui est une municipalité désignée doit percevoir la taxe sur la vente de biens municipaux désignés qui sont aussi des immobilisations.

Immeubles

La plupart des ventes, locations et autres fournitures d'immeubles effectuées par une municipalité ainsi que la plupart des fournitures d'immeubles effectuées par une municipalité désignée qui sont des biens municipaux désignés de la personne, sont des fournitures taxables. Cela s'applique aux fournitures pour lesquelles le montant payable est devenu dû après le 9 mars 2004, à moins que la fourniture soit effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004. Les municipalités inscrites ainsi que les municipalités désignées inscrites doivent facturer et percevoir la taxe sur ces fournitures. Toutefois, certaines fournitures d'immeuble d'habitation demeurent exonérées.

Remarque

Une municipalité non inscrite qui est un petit fournisseur doit percevoir la taxe sur la **vente** taxable d'un immeuble même si elle n'est pas un inscrit, à moins que l'exception qui suit s'applique.

Si la municipalité effectue une vente taxable d'immeuble, elle n'est pas tenue de percevoir la taxe payable dans les cas suivants : l'acheteur est inscrit à la TPS/TVH ou l'acheteur est un particulier et l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation, ni un immeuble fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres.

Lorsqu'une municipalité effectue la vente exonérée d'un immeuble d'habitation à un acquéreur, la municipalité et l'acquéreur peuvent, dans certains cas, faire un choix conjoint de rendre taxable cette fourniture. Dans ce cas, la municipalité n'a pas à percevoir la taxe payable.

Règles sur les fournitures à soi-même pour les constructeurs qui sont une municipalité

Des règles spéciales sur les fournitures à soi-même s'appliquent aux constructeurs qui sont une municipalité qui construit ou rénove en grande partie un immeuble d'habitation à logements multiples ou fait un ajout à un tel immeuble dont au moins 10 % des logements sont destinés à des aînés, des jeunes gens, des étudiants ou des personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées.

Au cours de l'étape de la construction, vous pouvez vous inscrire à la TPS/TVH et demander des CTI pour les produits et services que vous achetez. Selon les règles sur les fournitures à soi-même, lorsque vous transférez pour la première fois la possession d'un logement dans le bâtiment par bail, licence ou accord semblable à un particulier pour utilisation comme lieu de résidence, une vente réputée a lieu et à titre de constructeur, vous devez calculer et rendre compte de la TPS/TVH selon le plus élevé de ces montants :

- la TPS ou la TVH sur la juste valeur marchande de l'immeuble et du terrain qui fait partie de l'immeuble d'habitation;
- le total de toute la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez pour la construction de l'immeuble, le terrain qui fait partie de l'immeuble et les améliorations qui y ont été apportées.

Exemple

Votre municipalité au Nouveau-Brunswick s'inscrit à la TPS/TVH pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples dont au moins 10 % des logements sont destinés à des personnes à faible revenu. La juste valeur marchande de l'immeuble est moins élevée que le coût de la construction. Lorsque vous transférez pour la première fois la possession d'un logement dans le bâtiment, aux termes d'un bail, à un particulier qui l'occupera comme lieu de résidence, vous devez calculer et rendre compte de la taxe réputée qui est égale au total de toute la TPS/TVH payable pour la construction de l'immeuble, l'achat du

terrain qui fait partie de l'immeuble et les améliorations, parce que la juste valeur marchande est moins élevée que le total de ces coûts. La TVH que vous êtes réputée avoir perçue sera incluse dans le calcul de votre taxe nette et tout montant positif doit être versé. En tant que municipalité, vous pouvez demander le remboursement municipal de 100 % pour la partie fédérale de la TVH réputée payée au moment de l'autocotisation et le remboursement de 57,14 % pour la partie provinciale de la TVH réputée payée.

Expropriation

Agissant à titre d'autorité provinciale, une municipalité peut exproprier l'immeuble de l'un de ses résidents pour son propre usage. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une municipalité envisage de construire ou de prolonger une route et qu'elle a besoin des terrains avoisinants.

Habituellement, le transfert de propriété lors de l'expropriation d'un immeuble par une municipalité est considéré comme une vente aux fins de la TPS/TVH, que le transfert soit volontaire ou non. Le statut fiscal de l'immeuble exproprié dépend du type de vendeur (par exemple, un particulier ou une société) et du type d'immeuble exproprié (par exemple, un terrain vacant ou un immeuble d'habitation). Si vous devez payer la TPS/TVH sur l'expropriation d'un immeuble, lisez la section « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 17, ou la section « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics », à la page 18, pour en savoir plus sur votre admissibilité aux CTI ou aux remboursements.

Saisies et reprises de possession

Lorsqu'une municipalité saisit le bien meuble ou l'immeuble d'une personne (sauf un bien sous bail, licence ou accord semblable), ou en reprend possession, pour acquitter une dette ou annuler une autre obligation, la TPS/TVH ne s'applique pas au transfert du bien à la municipalité lors de la saisie ou reprise de possession.

Exemple

Un résident d'une municipalité ne paie pas ses taxes municipales et la municipalité saisit la propriété. La TPS/TVH ne s'applique pas au transfert de la propriété du résident à la municipalité.

Lorsqu'une municipalité procède à la fourniture d'un bien (comme dans un pouvoir de vente) pour acquitter une dette d'un débiteur, cela est aussi considéré comme une saisie ou une reprise de possession.

Lorsqu'une municipalité force la vente d'un bien, habituellement par une vente aux enchères, pour des taxes municipales non payées, deux transactions distinctes ont lieu au moment de la vente :

- Le débiteur transfère le bien à la municipalité. La TPS/TVH ne s'applique pas au transfert.

- La municipalité vend le bien à un acheteur. La TPS/TVH s'applique si la vente est taxable. Lisez la section « Immeubles », à la page 22 pour savoir si la TPS/TVH s'applique.

Rachat d'un bien

Lorsqu'une municipalité saisit et vend un bien d'un débiteur, le débiteur peut avoir un droit légal de racheter le bien, généralement dans un délai précis. Des règles spéciales s'appliquent au rachat si la vente du bien entre la municipalité et l'acheteur était taxable.

Pour illustrer comment ces règles s'appliquent, nous utiliserons l'exemple d'une municipalité qui force la vente d'un immeuble appartenant à l'un de ses résidents (débiteur) qui n'a pas payé ses taxes municipales.

Exemple

Lors d'une vente aux enchères, un acheteur achète un immeuble saisi d'un débiteur pour un montant, plus la TPS. Selon la loi, le débiteur initial a le droit légal de racheter le bien dans un délai précis, ce qu'il fait. Le rachat du bien par le débiteur initial est considéré comme une vente sans frais effectuée par celui qui avait acheté le bien à la vente aux enchères. Le débiteur est considéré n'avoir jamais vendu le bien ou de l'avoir acquis de nouveau. Si le débiteur rembourse à l'acheteur de la vente aux enchères ou à la municipalité les taxes payées par l'acheteur à l'achat du bien, nous considérons que le débiteur a payé la taxe en erreur égale au montant de taxe remboursé. Ainsi, le débiteur peut demander un remboursement pour la taxe payée en erreur.

Méthode rapide spéciale de comptabilité

La méthode rapide spéciale est une méthode simplifiée de comptabilité offerte aux municipalités et aux municipalités désignées qui sont inscrites à la TPS/TVH. Cette méthode réduit la paperasserie et facilite le calcul des versements de TPS/TVH. Elle simplifie aussi la production des déclarations de TPS/TVH en éliminant la nécessité de tenir compte de la TPS/TVH réellement payée sur les achats ou de séparer les achats qui sont destinés à des activités commerciales de ceux qui visent à effectuer des fournitures exonérées.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous percevez toujours la TPS ou la TVH sur les produits ou services que vous fournissez. Toutefois, pour calculer le montant de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez le montant de vos fournitures (y compris la TPS/TVH) pour la période de déclaration par le ou les taux de versement qui s'appliquent à votre situation.

Les taux de versement de la méthode rapide spéciale sont moins élevés que les taux de taxe de 6 % (7 % avant juillet 2006) ou de 14 % (15 % avant juillet 2006) que vous percevez.

Cela signifie que vous ne versez qu'une partie de la taxe que vous percevez. Étant donné que vous ne pouvez pas demander de CTI sur la plupart de vos achats lorsque vous utilisez cette méthode, la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI que vous demanderiez normalement.

Remarque

C'est votre situation particulière qui déterminera s'il est plus profitable pour vous d'utiliser la méthode rapide spéciale ou la méthode habituelle.

Les taux de versement pour les municipalités qui utilisent la méthode rapide spéciale sont en fonction du lieu de fourniture et de la province où la municipalité est située. Lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) des fournitures sont faites soit à l'intérieur d'une province participante, soit à l'extérieur, vous pouvez utiliser un seul taux de versement.

Les tableaux qui suivent décrivent les taux de versement de la méthode rapide spéciale selon la province où la municipalité est située, ainsi que l'endroit et le moment où la fourniture est faite.

Fourniture effectuée à compter du 1^{er} juillet 2006 :

Province où la municipalité est située :	Province où la fourniture est effectuée :	Taux de la méthode rapide spéciale
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	province participante	11,5 %
	province non participante	4,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador	province participante	10,5 %
	province non participante	3,7 %
Provinces non participantes	province participante	12,3 %
	province non participante	5,7 %

Fourniture effectuée avant juillet 2006 :

Province où la municipalité est située :	Province où la fourniture est effectuée :	Taux de la méthode rapide spéciale
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	province participante	12,3 %
	province non participante	5,7 %
Terre-Neuve-et-Labrador	province participante	11,2 %
	province non participante	4,6 %
Provinces non participantes	province participante	13 %
	province non participante	6,5 %

Remarque

Les taux indiqués dans ce tableau s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant après janvier 2004. Pour en savoir plus sur les taux pour les périodes se terminant avant février 2004 ou pour les périodes se terminant après janvier 2004, mais qui inclut le 1^{er} février 2004, téléphonez à notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775 ou à Revenu Québec au 1 800 567-4692.

Pour en savoir plus sur la méthode rapide spéciale, consultez notre brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Comment demander d'utiliser la méthode rapide spéciale

Vous pouvez utiliser la méthode rapide spéciale, que vous produisiez des déclarations de TPS/TVH mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Demandez d'utiliser cette méthode en produisant le formulaire GST287, *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité*, ou en appelant notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration dans laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide spéciale.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez faire votre choix au plus tard le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Si vous avez des succursales ou divisions, votre choix d'utiliser cette méthode s'appliquera à toutes vos succursales ou divisions, qu'elles produisent ou non des déclarations de TPS/TVH distinctes. Si vous décidez d'utiliser la méthode rapide spéciale, vous devez l'utiliser pendant au moins un an. Vous pouvez continuer à l'utiliser, sans qu'il soit nécessaire de présenter un nouveau choix, dans la mesure où vous êtes toujours admissible.

Cas particuliers

Fusion de municipalités

Dans le cas où deux ou plusieurs municipalités constituées en personne morale fusionnent dans le but de former une nouvelle municipalité constituée en personne morale, la nouvelle municipalité est généralement considérée, aux fins de la TPS/TVH, comme une personne distincte de chacune des anciennes municipalités.

Une nouvelle inscription est-elle nécessaire?

En tant que municipalité fusionnée, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous fournissez des produits et services taxables au Canada, sauf si vous êtes un petit fournisseur. Pour en savoir plus, lisez la section « Inscription à la TPS/TVH », à la page 11.

Habituellement, les anciennes municipalités doivent annuler leur inscription à la TPS/TVH et produire leurs déclarations jusqu'au jour précédant la date de fusion. Tous les comptes des succursales ou divisions doivent aussi être annulés sous leurs anciens numéros d'entreprise (NE). Vous pouvez demander un nouveau compte pour ces succursales ou divisions sous le nouveau NE de la municipalité fusionnée.

Pour faciliter les choses, nous pouvons permettre à une nouvelle municipalité de garder le NE de l'une des anciennes municipalités. Communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775 pour en savoir plus à ce sujet.

Mise à jour des choix

La plupart des choix en vigueur sous les anciennes municipalités ne peuvent être transférés à la nouvelle municipalité. Ainsi, dans la plupart des cas, la municipalité fusionnée devra faire de nouveau les choix.

Remarque

Si deux ou plusieurs municipalités fusionnent et que l'une d'elles avait déjà en vigueur un choix pour utiliser la méthode rapide spéciale, le choix continue d'être en vigueur si la municipalité fusionnée est incorporée et qu'elle répond aux exigences d'admissibilité pour utiliser cette méthode.

Historique des anciennes municipalités

Même si la nouvelle municipalité est réputée être une personne complètement distincte des anciennes municipalités, certains droits ou obligations de la nouvelle municipalité concernant la TPS/TVH sont établis d'après l'historique des anciennes municipalités.

Nous considérons que la nouvelle municipalité est la même que chacune des anciennes municipalités, ou qu'elle en est la continuation, relativement aux immeubles achetés par les anciennes municipalités. Par exemple, la teneur en taxe des immeubles des anciennes municipalités immédiatement avant la fusion devient la teneur en taxe des immeubles de la nouvelle municipalité après la fusion.

De plus, la nouvelle municipalité est considérée comme étant une continuation de chacune des anciennes municipalités pour les éléments suivants :

- admissibilité aux CTI pour la TPS/TVH payée sur les produits et services achetés par une ancienne municipalité;
- redressement pour créances irrécouvrables pour récupérer une partie de la taxe que vous avez déjà versée sur une fourniture que vous aviez radiée dans vos livres;
- détermination des seuils pour établir les périodes de déclaration (le seuil sera calculé d'après les fournitures combinées des anciennes municipalités);
- certaines dispositions réglementaires.

Transfert d'actifs et de biens à la municipalité fusionnée

Le transfert d'actifs et de biens, à la suite de la fusion, par une ancienne municipalité à la municipalité fusionnée n'est pas assujéti à la taxe.

Municipalité désignée ou ayant le statut de municipalité

Lorsqu'un organisme prédécesseur avait été désigné comme étant une municipalité ou que le statut de municipalité lui avait été conféré, le nouvel organisme fusionné doit faire une demande pour être de nouveau désigné comme municipalité ou pour que le statut de municipalité lui soit de nouveau conféré. Pour en savoir plus sur la façon de faire une demande, lisez la section « Qui est admissible à titre de municipalité », à la page 7.

Entente de partage des coûts

Cette entente est la façon habituelle pour deux ou plusieurs municipalités de partager les coûts lorsqu'elles achètent les services d'un tiers ou lorsqu'elles administrent conjointement un centre récréatif ou un programme comme le service de répartition des appels 911. Cette entente implique habituellement le partage des dépenses telles que les espaces pour bureaux, le salaire des employés et les services publics.

Dans une entente typique de partage des coûts, un des membres du groupe agit comme administrateur s'occupant des tâches quotidiennes, comme l'achat des produits ou services de tiers et le paiement partagé des salaires et avantages des employés. Au départ, l'administrateur paie tous les coûts et, par la suite, les autres membres du groupe lui remboursent leur part des coûts.

Le statut fiscal des diverses fournitures dans le cadre d'une entente de partage des coûts dépend de la nature de la relation entre l'administrateur et les autres membres.

Remboursement non taxable

Si l'administrateur agit comme **mandataire** pour les autres membres, nous ne considérons généralement pas que les remboursements sont des paiements pour des produits ou services. Ainsi, l'administrateur ne facture pas la TPS/TVH sur les montants remboursés par les autres membres.

Cependant, si l'administrateur n'agit pas comme mandataire pour les autres membres, il y a **fourniture** de produits et services par l'administrateur aux autres membres. Le statut fiscal de cette fourniture dépend de la nature du produit ou service que fournit l'administrateur et si la fourniture est exonérée ou non. Si la fourniture n'est pas exonérée, les produits et services sont taxables.

Allocation aux conseillers municipaux

Vous versez probablement à un conseiller municipal une allocation qui n'a pas à être justifiée pour l'utilisation d'un véhicule ou pour des dépenses engagées au Canada et dont la totalité ou presque sont taxables à 6 % (7 % avant juillet 2006) ou à 14 % (15 % avant juillet 2006). Vous avez peut-être droit à un remboursement municipal de la TPS/TVH sur cette allocation.

Vous pouvez demander le remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation est raisonnable (par exemple si le conseiller municipal considère que le montant de l'allocation suffit à couvrir les dépenses réelles pour lesquelles l'allocation a été payée);
- l'allocation n'est pas incluse dans le calcul du revenu du conseiller aux fins de l'impôt sur le revenu;
- l'allocation est utilisée pour les activités de la municipalité et sert à l'achat de fournitures au Canada dont la totalité ou la presque totalité sont taxables (sauf les fournitures détaxées) ou à l'utilisation d'un véhicule à moteur au Canada.

Nous considérons que la municipalité, et non le conseiller municipal, a reçu une fourniture et a payé la TPS/TVH égale à 6/106 (égale à 7/107 avant juillet 2006) ou à 14/114 (égale à 15/115 avant juillet 2006) du montant de l'allocation. Par conséquent, la municipalité peut demander un remboursement municipal de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH réputée avoir été payée sur l'allocation.

Exemple

Une municipalité paie le maire 60 000 \$ par année, dont 20 000 \$ représentent une allocation de dépenses qui n'a pas à être justifiée. L'allocation est autorisée par la *Loi sur les municipalités* provinciale. L'allocation consiste en un paiement limité et prédéterminé versé par la municipalité pour permettre au maire de subvenir aux dépenses provenant du bureau du maire. Le maire ne doit pas rendre de comptes au conseil de ville sur la façon dont l'argent est utilisé, et il n'a pas à fournir des reçus ou des documents justifiant la façon dont le montant est dépensé. La municipalité peut demander un remboursement de la taxe réputée avoir été payée pour l'allocation.

Vous calculez le montant de taxe que vous êtes réputé avoir payé de la façon suivante :

À compter du 1^{er} juillet 2006 :

$$20\,000 \$ \times 6/106 = 1\,132,07 \$ \text{ pour les achats assujettis à la TPS}$$

$$20\,000 \$ \times 14/114 = 2\,456,14 \$ \text{ pour les achats assujettis à la TVH}$$

Avant juillet 2006 :

$$20\,000 \$ \times 7/107 = 1\,308,41 \$ \text{ pour les achats assujettis à la TPS}$$

$$20\,000 \$ \times 15/115 = 2\,608,70 \$ \text{ pour les achats assujettis à la TVH}$$

Calculez le montant de votre remboursement en utilisant les taux suivants :

- 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH;
- 57,14 % de la partie provinciale de la TVH si la municipalité est au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse.

Subventions et contributions

À titre de municipalité, vous pouvez peut-être allouer ou recevoir des subventions, des contributions et des paiements semblables. Souvent appelés paiements de transfert, ces paiements sont faits pour plusieurs raisons, allant d'une simple contribution versée à un petit organisme à but non lucratif à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, le paiement de transfert n'est pas assujéti à la TPS/TVH lorsqu'il est fait dans l'intérêt public ou à des fins de bienfaisance.

Toutefois, s'il existe un lien direct entre un paiement de transfert fait par un donateur et une fourniture taxable effectuée par le bénéficiaire du paiement (y compris les situations où un bien ou un service est fourni à un tiers), le paiement de transfert peut être taxable et la taxe peut devoir être perçue sur le montant.

Puisque le traitement fiscal des paiements de transfert est généralement complexe (en particulier pour un projet d'envergure financé par un gouvernement) et qu'il est déterminé au cas par cas, téléphonez-nous ou consultez notre bulletin d'information technique B-067, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe des produits et services*, pour en savoir plus.

Annexe

Voici une liste des bulletins d'information technique, des guides, des choix et des formulaires de demande que nous avons mentionnés dans ce guide. Pour obtenir des exemplaires de ces publications, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou téléphonez-nous au 1 800 959-3376.

Bulletins d'information technique

B-067, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*

B-080, *Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes*

Guides

RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*

RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*

RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*

Brochures

RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*

Choix et formulaires de demande

GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*

GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*

GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*

GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*

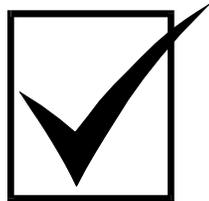
GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*

GST287, *Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité*

GST469, *Demande de dépôt direct*

GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**